

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS

RÈGLEMENTS

- Toute demande doit être soumise dès que possible après l'admission au programme, **MAIS** au plus tard avant la fin de la première session d'inscription.
- Des frais de 5 \$ s'appliqueront pour chaque cours reconnu (50 \$ maximum), à l'exception du cheminement Dec-Bac.
- Aucun diplôme ne peut être obtenu par reconnaissance des acquis.
- Le nombre maximum de crédits qu'un étudiant peut se voir accorder en reconnaissance d'acquis est :
 - pour un programme de grade : les deux tiers (2/3)
 - pour un certificat : l'étudiant doit être inscrit à au moins un cours de son programme, à l'exception du certificat personnalisé
- Il est possible de faire appel à un refus d'une demande de reconnaissance d'acquis.

Veuillez consulter la réglementation sur notre site à l'adresse suivante : www.uqat.ca/reglements

IDENTIFICATION - écrire en lettre moulées, S.V.P.

Nom à la naissance _____ Programme actuel
Concentration _____
Prénom _____ Session _____
Adresse _____ Date de naissance _____
_____ Téléphone (rés.) _____
Courriel _____ Téléphone (bur.) _____

COCHER LA OU LES CASES APPROPRIÉES

- EXEMPTION** pour des cours suivis en provenance d'une autre institution. Les relevés de notes de ces cours :
 sont déjà versés à mon dossier
 seront versés à mon dossier prochainement
a) Précisez l'institution de provenance : _____
b) Précisez le ou les cours : _____

N.B. : Les relevés de notes doivent être officiels (avec sceau) et transmis entre institutions seulement. Veuillez fournir la description des cours concernés par cette demande.

- TRANSFERT** des cours provenant d'un programme complété à l'UQAT : _____ à la session : _____
- EXEMPTION** en vertu de l'expérience professionnelle (de travail) ou liée au bénévolat :
a) Accompanyer votre demande d'une lettre personnelle détaillée spécifiant le ou les cours ainsi que les raisons qui justifient votre demande.
b) Fournir une attestation officielle de l'employeur décrivant la durée et les tâches effectuées.

N.B. : La même expérience professionnelle ne peut à la fois servir de base d'admission et donner lieu à l'attribution d'exemption.

- INTÉGRATION** des cours figurant comme hors programme à l'intérieur de mon ancien programme : _____
- ÉTUDE DU DOSSIER INACTIF** : _____
- CHOIX de MINEURE ou changement de MINEURE** : _____

Je demande une étude de mon dossier pour déterminer les reconnaissances ou transferts de cours possibles au niveau de mon programme actuel.

Signature _____

Date _____

Veuillez retourner directement au :

BUREAU DU REGISTRAIRE
Service de l'admission
445, boulevard de l'Université, local A-100
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E4

RECONNAISSANCE DES ACQUIS

PROCÉDURES

DEMANDE DE L'ÉTUDIANT : Toute demande de reconnaissance des acquis doit être faite et acheminée au Bureau du registraire, accompagnée des pièces justificatives officielles pertinentes (relevé de notes officiel, description des cours ou de l'expérience acquise) et cela le plus tôt possible après l'admission au programme, au plus tard avant la fin de la première session d'inscription. Elle est traitée selon les règles définies à l'article 2.8 du règlement général des études de premier cycle, www.uqat.ca/reglements.

ANALYSE DE LA DEMANDE : Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception d'une demande dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives, le responsable de programme analyse la demande en consultant les documents pertinents et au besoin, les personnes compétentes dans les matières concernées afin de déterminer la validité de la demande, en regard des objectifs, des cours et des activités du programme auquel est inscrit l'étudiant. Dès l'analyse terminée, le module complète et signe le formulaire approprié et le transmet à l'intention du registraire, qui valide la reconnaissance des acquis et la fera figurer au dossier de l'étudiant(e) sur son prochain relevé de notes. Dans le cas d'un refus, le module transmet à l'étudiant et aux personnes concernées la décision ainsi que les motifs qui la justifient.

L'APPEL : Dans les vingt jours ouvrables suivant la transmission d'un avis de refus de la demande, l'étudiant qui se croit lésé par cette décision peut faire « appel » en signifiant par écrit les motifs de sa demande au Bureau du registraire qui convoquera un comité d'appel avec les personnes concernées. L'étudiant sera entendu s'il en manifeste le désir; une décision lui sera transmise dès que possible, après l'étude du comité d'appel, cette décision est finale et sans appel.

DÉFINITIONS

La reconnaissance des acquis peut prendre l'une des formes suivantes :

L'EXEMPTION : Consiste à lever l'obligation de suivre et de réussir un cours du programme; les crédits rattachés à ce cours figurent sur le relevé de notes de l'étudiant avec la mention « K ».

LA SUBSTITUTION : Consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant, en remplacement d'un cours prévu à son programme, les crédits et le résultat obtenus dans un autre cours.

LE TRANSFERT : Consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant le résultat et les crédits d'un cours déjà réussi provenant d'un autre programme de même cycle de l'établissement. Ce programme à partir duquel des cours sont transférés doit mener à l'obtention d'un diplôme et l'étudiant doit avoir complété ce programme.

L'INTÉGRATION : Consiste à reconnaître les connaissances acquises et les habiletés développées par la réalisation de différentes activités qui ont permis à l'étudiant d'atteindre certains objectifs du programme. L'établissement intègre au dossier de l'étudiant les acquis correspondant à ces objectifs.

RÈGLES D'ATTRIBUTION

- En aucun cas l'Université n'accorde de diplôme par voie de reconnaissance des acquis ;
- Aucun étudiant admis à un programme de baccalauréat ou de maîtrise ne peut se voir accorder plus des deux tiers des crédits ;
- L'étudiant admis à un programme de certificat doit s'inscrire à au moins une activité de son programme ;
- Les études de niveau « collégial professionnel » (programme technique obtenu) peuvent conduire à des exemptions ou à des substitutions ou encore faire l'objet d'intégration, conformément au règlement de l'institution ;
- Dans le cas d'un « changement de programme » ou de « réouverture de dossier », les cours ayant fait l'objet de reconnaissance des acquis dans l'ancien programme deviennent caduques. Ainsi, l'étudiant doit présenter une nouvelle demande de reconnaissance des acquis pour le nouveau programme.

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Lorsque l'expérience professionnelle peut donner lieu à la reconnaissance des acquis, deux approches complémentaires sont utilisées :

- Détermination du niveau de formation, de connaissances ou de savoir-faire acquis en fonction du ou des cours à reconnaître.
- Analyse de l'expérience professionnelle en fonction des objectifs du programme et du cadre théorique nécessaire pour structurer la formation, les connaissances et les savoir-faire acquis.

PIÈCES À FOURNIR

1. Un rapport qu'il rédige et signe, dans lequel il précise le lieu, la nature et la durée de l'expérience professionnelle pertinente. Ce document doit en outre comporter une analyse de cette expérience qui démontre la correspondance entre le cours prévu à son programme universitaire et les connaissances et la formation acquise dans le milieu de travail.
2. Une attestation de l'employeur relative à la nature de l'expérience et à la durée de chaque emploi pertinent à la présente demande. Chaque attestation doit porter la signature de l'employeur et le sceau ou le tampon de l'établissement qui l'a émise.

L'étudiant qui présente une telle demande peut être tenu de se soumettre à une vérification de ses connaissances, par l'examen de validation des acquis.